

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 15 avril 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte n°11

CIRCULAIRE N° 115001/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF
relative à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre en 2010.

Du 22 mars 2010

CIRCULAIRE N° 115001/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF relative à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre en 2010.

Du 22 mars 2010

NOR D E F T 1 0 5 0 4 0 7 C

Références :

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
Arrêté du 28 mai 2009 (BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 17. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1).
Instruction n° 11019/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2010 (BOC n° 9 du 5 mars 2010, texte 19. ; BOEM 311-0.3.2.3).

Référence de publication : BOC N°15 du 15 avril 2010, texte 11.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Le décret n° 2008-953 précise, en son article 12., les conditions générales minimales à remplir par les sous-officiers sous contrat pour postuler à une admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC) de l'armée de terre.

L'instruction n° 11019/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2010 précise dans son premier point les conditions d'admission des sous-officiers servant sous-contrat dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre.

Dans le cadre de ces dispositions, la présente circulaire a pour but de préciser les critères qui présideront en 2010 aux choix exercés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre, délégué des pouvoirs du ministre de la défense, pour prononcer les admissions dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre.

2. CRITÈRES DE CHOIX POUR L'ADMISSION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE EN 2010.

2.1. Sous-officiers n'appartenant pas à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Pour les sous-officiers n'appartenant pas à la brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) et remplissant les conditions minimales précisées à l'article 12. du décret n° 2008-953, le général, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, exercera prioritairement son choix, après avis du conseil défini par l'arrêté de référence, sur les candidats répondant aux critères suivants :

- être au minimum du grade de sergent-chef ou sergent inscrit au tableau d'avancement pour ce grade en 2010 ;
- avoir obtenu pour l'ensemble des trois dernières feuilles de notation un total de niveaux de notes inférieur ou égal à 16 ;

- ne pas avoir été noté en 2010 à un niveau inférieur à celui de 2009. Cette disposition ne s'applique pas aux sous-officiers dont le niveau de notes a été diminué à la suite d'une promotion (baisse technique non-amplifiée) ;
- être titulaire, au 31 décembre 2010, d'un brevet militaire de 2^e niveau [brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou brevet militaire du 2^e degré (BMP 2)] ;
- pouvoir justifier d'un niveau sportif minimum consistant à être classé au minimum 3 au contrôle de la condition physique générale (CCPG) et au minimum 3 au contrôle de la condition physique spécifique (CCPS), effectués au titre de la période de notation du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010.

Ces critères ne s'appliquent pas aux sous-officiers paramédicaux et techniciens des matériels de santé, dans le cadre de leur intégration dans le corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

2.2. Sous-officiers appartenant à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Pour les sous-officiers appartenant à la BSPP, et compte tenu de leur système particulier de formation, le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre exercera prioritairement son choix, après avis du conseil défini par l'arrêté de référence, sur les candidats répondant aux critères suivants :

- avoir accompli, au 1^{er} décembre 2010, au moins six ans de services militaires effectifs dont au moins deux ans avec un grade de sous-officier (c'est-à-dire, pour un personnel n'ayant aucune interruption de service, être entré en service avant le 1^{er} décembre 2004 et avoir été nommé sous-officier avant le 1^{er} décembre 2008) ;
- avoir obtenu un total de notes inférieur ou égal à 13 points sur les deux dernières feuilles de notation effective (2009 et 2010) de sous-officier ;
- ne pas avoir été noté en 2010 à un niveau inférieur à celui de 2009. Cette disposition ne s'applique pas aux sous-officiers dont le niveau de notes a été diminué à la suite d'une promotion (baisse technique non-amplifiée) ;
- avoir satisfait, au 31 juillet 2010, à l'épreuve d'accès au 2^e niveau (EA 2) de formation.

3. PROCÉDURE D'ADMISSION.

Les modalités de présentation des demandes d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont précisées aux points 5., 9. et 10. de l'instruction n° 11019/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2010.

Compte tenu des progrès du système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO », l'envoi de documents papiers sera limité. La mention « Le chef de corps atteste que ce candidat à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre remplit les conditions de candidature. L'ensemble des données est renseigné dans le SIRH « CONCERTO ». » devra être saisie dans la partie réservée au commandant de formation. Cette mention vaudra attestation pour l'habilitation confidentielle défense et le classement au minimum au niveau 3 au CCPG et CCPS.

En cas d'exemption pour le CCPM et/ou le CCPG au titre de l'année de notation du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010, une copie, certifiée par le commandant de formation administrative, de la fiche résultats CCPG et CCPS de l'année de notation du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 sera jointe au dossier.

Pour le personnel non-volontaire, un formulaire unique de demande (FUD) de non volontariat sous-officier de carrière sera transmis au bureau de gestion. Les raisons succinctes du non-volontariat seront mentionnées dans la case observation.

Tout avis défavorable formulé par le conseil de régiment sera mentionné sur le FUD et argumenté dans la case observation.

Les FUD signés seront archivés par les formations administratives.

La date limite de verrouillage des FUD par les formations administratives est le 30 juin 2010.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-directeur des études et de la politique,*

Frédéric SERVERA.